

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-673

présenté par

M. Clavet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 421-62 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, l'application de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules particuliers est limitée aux agglomérations de plus de 250 000 habitants dans le cadre des zones à faibles émissions. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concentrer l'application de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules particuliers aux **seules agglomérations de plus de 250 000 habitants**, dans le cadre des **Zones à Faibles Émissions (ZFE)**.

Ce relèvement de seuil permet de **réduire la charge fiscale dans les agglomérations dites "moyennes"**, comme celle de **Lens-Liévin**, où les habitants dépendent fortement de leur véhicule pour se déplacer. Cette mesure garantit que la transition écologique se fait de manière plus **équitable** et mieux **adaptée aux réalités locales**.